

Documents officiels

EXTRAITS DE TEXTES parus du 1^{er} au 31 décembre 2021

Santé et sécurité au travail

PRÉVENTION - GÉNÉRALITÉS

ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES

■ Sécurité sociale

Loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022

Journal officiel du 24 décembre 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr - 68 p.)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 comporte quatre parties :

- la première vise à approuver l'exercice clos (2020) ;
- la deuxième traite de l'exercice en cours (2021) ;
- la troisième contient les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre pour l'année à venir (2022) ;
- la quatrième porte sur les dépenses pour l'année à venir (2022).

Addictions

L'article 84 de la loi modifie l'article L. 221-1-4 du Code de la Sécurité sociale. Le fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives créé au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) concerne désormais toutes les addictions.

Prolongation des dérogations aux règles encadrant la prise en charge des frais de santé permises en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences et d'adapter les règles de prise en charge des frais de santé et les conditions pour bénéficier des prestations, l'article 93 de la loi prévoit la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 des dispositions dérogatoires prises par décret, relatives aux indemnités journalières de la Sécurité sociale et des indemnités complémentaires légales de l'employeur pour les arrêts de travail liés au Covid-19.

Transposition des dispositions relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle dans le régime agricole

L'article 98 de la loi transpose certaines dispositions en matière de prévention de la désinsertion professionnelle aux assurés du régime agricole.

L'article L. 723-11 du Code rural et de la pêche maritime est complété afin d'attribuer à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) la mission de promotion et de coordination de la prévention de la désinsertion professionnelle.

L'article L. 723-3 du même code prévoit de nouvelles disposi-

tions, confiant aux caisses de la MSA la mise en œuvre « des actions de promotion et d'accompagnement de la désinsertion professionnelle, afin de favoriser le maintien dans l'emploi de leurs ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle ou non ».

L'article L. 752-5-2 précise désormais que, parmi les actions de formation professionnelle continue auxquelles les assurés peuvent prétendre, même lorsqu'ils perçoivent une indemnité journalière, figurent l'essai encadré (déjà prévu à l'article L. 323-3-1 du Code de la Sécurité sociale) et la convention de rééducation professionnelle (définie à l'article L. 5213-3-1 du Code du travail).

Par ailleurs, la couverture AT/MP sera désormais garantie à l'assuré par la caisse de MSA dont il relève, en cas d'accident du travail survenu au cours d'une période d'essai encadré, et plus généralement au cours des actions d'information, de conseil, d'évaluation, d'accompagnement dans le but d'un maintien ou d'un retour à l'emploi.

L'ensemble de ces dispositions relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2022.

Indemnisation des victimes de pesticides

L'article 104 de la loi modifie l'article L. 491-1 du Code de la Sécurité sociale. Celui-ci précise que sont regardés comme des pesticides, les produits phytopharmaceutiques relevant du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, les produits biocides relevant du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 et les médicaments vétérinaires anti-parasitaires au sens du 6° de l'article L. 5141-2 du Code de la santé publique.

Dépenses de la branche accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP)

Pour l'année 2022, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C de la loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale (article 31). Pour la branche AT/MP ce tableau prévoit :

- 15,6 milliards d'euros de recettes ;
- 14,1 milliards d'euros de dépenses ;
- soit un solde de 1,5 milliard d'euros.

Sont également approuvées les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général (article 32).

Pour la branche AT/MP ce tableau prévoit :

- 14,1 milliards d'euros de recettes ;
- 12,7 milliards d'euros de dépenses ;
- soit un solde de 1,4 milliard d'euros.

La loi fixe également pour l'année 2022 les objectifs de dépenses de la branche AT/MP à : 12,7 milliards d'euros pour le seul régime général de la Sécurité sociale et 14,1 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale (article 117).

La loi fixe à 1,1 milliard d'euros le montant du versement de la branche AT/MP à la branche maladie pour l'année 2022. Conformément à l'article L. 176-1 du Code de la Sécurité sociale, ce versement annuel a pour objet de compenser les dépenses supportées par cette dernière branche au titre de la sous-déclaration des AT/MP.

Le montant de la contribution de la branche AT/MP du régime général de la Sécurité sociale au financement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) est fixé à 327 millions d'euros pour l'année 2022.

La contribution au financement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est, elle, fixée à 220 millions d'euros au titre de l'année 2022 (article 116).

■ Tableaux

Décret n° 2021-1724 du 20 décembre 2021 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 décembre 2021, texte n°37 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.)

Ce décret crée le tableau des maladies professionnelles n° 61 relatif au cancer de la prostate, provoqué par les pesticides. Il s'applique aux salariés et non-salariés des professions agricoles et détermine les conditions de prise en charge au titre des maladies professionnelles, ainsi que la liste des travaux susceptibles de provoquer cette pathologie en milieu agricole (manipulation ou emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides).

Ainsi, pour remplir les conditions du tableau :

- la maladie doit être constatée médicalement dans un délai de prise en charge de 40 ans à compter de la cessation de l'exposition au risque chimique ;
- la victime doit justifier d'une durée d'exposition minimale de dix ans (consécutifs ou non) au risque nocif, au cours d'une activité professionnelle habituelle, lors de travaux exposant habituellement aux pesticides (manipulation ou emploi de ces produits par contact ou par inhalation, par contact avec les cultures, les animaux traités...).

Les personnes répondant à ces critères peuvent dès à présent déposer une demande d'indemnisation auprès de leurs caisses de Sécurité sociale. Celles dont la demande était en cours d'instruction au moment de la publication du tableau, n'ont aucune démarche à effectuer. Les dispositions de ce nouveau tableau s'appliquent immédiatement sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer une nouvelle demande.

■ Télétravail

Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle

Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n°1 - (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.)

Outre de nombreuses dispositions relatives à l'égalité professionnelle femme/homme, cette loi modifie les dispositions du Code du travail concernant le télétravail (article 5 de la loi). Ainsi, l'article L. 1222-9 II du Code du travail est complété par un 6° prévoyant que l'accord collectif ou la charte relatif au télétravail doit, au titre des mentions obligatoires, prévoir « les modalités d'accès des salariées enceintes à une organisation en télétravail ».

POLITIQUE DE PRÉVENTION

Décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 décembre 2021, texte n°44 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.)

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août dernier a apporté diverses modifications en matière de gouvernance de la santé au travail en remplaçant notamment :

- au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct), le groupe permanent d'orientation (GPO) des conditions de travail par le Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) ;
- au sein des comités régionaux, le groupe permanent régional d'orientation (GPRO) des conditions de travail par les comités régionaux de prévention et de santé au travail (CRPST).

Pris en application des articles 36 et 38 de cette loi, ce texte définit les modalités de fonctionnement des comités de prévention et de santé.

Il précise la composition du collège des partenaires sociaux de ces deux nouvelles instances et les modalités de représentation des organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel qui en sont membres.

La plupart de ces dispositions entreront en vigueur le 31 mars 2022, à l'exception de celles relatives au GPO qui sont entrées en vigueur le 27 décembre 2021, et celles relatives aux nominations au sein des collèges des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées de chacune des formations du Coct et du CNPST qui peuvent intervenir jusqu'au 31 mai 2022.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

■ Valeurs limites

Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2021, texte n°39 (www.legifrance.gouv.fr - 8 p.)

Ce texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et par la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives

d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE.

Il modifie le tableau de l'article R. 4412-149 du Code du travail afin d'y intégrer, pour certains agents chimiques, de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes.

Arrêté du 9 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques. Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 décembre 2021, texte n° 67 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.)

Ce texte complète la transposition de la directive (UE) 2019/983 et de la directive (UE) 2019/1831, en introduisant de nouvelles VLEP réglementaires indicatives.

Il est entré en vigueur concomitamment au décret n°2021-1849, soit le 30 décembre 2021.

L'arrêté du 14 mai 2019 fixant une valeur limite d'exposition professionnelle indicative pour un agent chimique est abrogé.

ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

■ Aération

Décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

Ministère chargé du travail, journal officiel du 24 décembre 2021, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte abaisse les niveaux de concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique, prévus à l'article R. 4222-10 du Code du travail.

À noter: les valeurs applicables dans les mines et carrières restent soumises à celles actuellement en vigueur.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2023, dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de 8 heures, ne devront pas dépasser respectivement 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air (à la place de 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air précédemment).

Le Code du travail prévoit toutefois des dispositions transitoires pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023, avec des valeurs fixées respectivement à 7 et 3,5 milligrammes par mètre cube d'air.

Il convient de noter que les maîtres d'ouvrage qui conçoivent et réalisent des locaux de travail n'ont pas à respecter ces nouvelles dispositions, dès lors que l'opération de construction ou d'aménagement :

- a fait l'objet d'une demande de permis de construire antérieurement au 1^{er} janvier 2022;
- n'exige pas un permis de construire et que le début des travaux est antérieur à cette même date.

En tout état de cause, lorsque ces limites de concentrations ne peuvent pas être respectées en tout point d'un local à pollution spécifique, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour que l'exposition des travailleurs ne dépasse pas en moyenne ces limites sur une période de 8 heures.

Enfin, le texte prévoit également qu'une commission procède au recensement des moyens techniques à mettre en place

par les employeurs pour assurer le respect des nouvelles concentrations et à la réévaluation de celles-ci. Elle rendra ses travaux dans un délai maximal d'un an à compter de son installation.

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 23 décembre 2021, texte n° 46 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.)

Afin de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail avec les dispositions prévues par le Code du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles et des mesures, qui doivent être effectués par un organisme accrédité ou, à défaut d'organisme accrédité, par un organisme désigné par arrêté.

Peuvent notamment être prescrits comme contrôles et mesures :

- pour les locaux à pollution non spécifique aérés par ventilation mécanique :
 - la mesure des débits d'air des installations de ventilation dans les locaux, et notamment la mesure du débit d'air neuf; la situation des prises d'air neuf; le contrôle des filtres.
- pour les locaux à pollution spécifique :
 - la mesure des débits d'air des installations, et notamment du débit d'air neuf; la situation des prises d'air neuf; la mesure de l'efficacité du captage;
 - la mesure de concentration en poussières totales et alvéolaires.

Cet arrêté du 20 décembre 2021 prévoit les conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder à ces contrôles et mesures en matière d'aération-assainissement des locaux de travail.

Ces organismes sont des organismes d'inspection accrédités à cet effet :

- par le Comité français d'accréditation (Cofrac);
- ou par tout autre organisme d'accréditation désigné en application du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Pour obtenir l'accréditation, ces organismes doivent remplir :

- les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2021;
- pour ce qui concerne les seuls aspects techniques propres aux mesures de concentration en poussières, ainsi que les obligations relatives à l'élaboration et au contenu du rapport d'essais, celles de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail; ainsi que celle de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail;
- les conditions précisées, le cas échéant, par le document d'exigences spécifiques publié par le Cofrac ou par tout autre organisme d'accréditation.

L'arrêté entrera en vigueur à compter du jour de publication sur le site institutionnel du Cofrac de l'ouverture des dispositifs d'accréditation et, au plus tard, le 1^{er} mars 2022. ■